



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 10 juin 2010

N/Réf. :CODEP-CAE-2010-031392

**Monsieur le responsable de l'agence de Caen  
BUREAU VERITAS – Agence de Normandie  
4, place Boston  
14200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR**

**OBJET** : Contrôle de supervision inopiné du 04 juin 2010  
Inspection n° INSNP-CAE-2010-0265

**Réf** : [1] Arrêté ministériel du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles de radioprotection en application de l'article R.1333-44 du code de la santé publique.  
[2] Arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection en application des articles R.4452-12 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel visé en référence [1], deux inspecteurs de la division territoriale de Caen de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont effectué une supervision des activités d'un contrôleur de BUREAU VERITAS pendant les contrôles techniques d'ambiance et de radioprotection réalisés le 04 juin 2010 sur le site de l'établissement TOFFOLUTTI à MOULT (14)

Au cours de cette supervision, qui s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, les inspecteurs ont relevé plusieurs écarts notables. Certains de ces écarts, déjà notifiés par courrier référencé DEP-CAEN-0143-2008 faisant suite à une inspection précédente réalisée le 21/01/2008, concernent directement la compétence et les pratiques du contrôleur, d'autres concernent notamment l'organisation des contrôles techniques. Ces constatations me conduisent à m'interroger sur la qualité des contrôles réalisés par Bureau Veritas sur les appareils de type gammadensimètres. Je vous rappelle que l'arrêté du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés du contrôle en radioprotection stipule en son article 7 que l'agrément peut-être suspendu pour des raisons portant notamment sur la qualification du personnel et les matériels de mesures utilisés.

Compte-tenu des insuffisances constatées, je vous demande de m'indiquer sans délai votre analyse, au regard de la réglementation en vigueur, quant au caractère suffisant ou non du contrôle réalisé le 4 juin 2010.

Les diverses observations relevées au cours de l'inspection sont données en annexe de cette lettre. Vous voudrez bien me faire parvenir, dans un délai de deux mois, vos éventuelles observations ainsi que les actions que vous mettrez en œuvre pour répondre aux remarques et demandes ci-après

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la division de Caen,  
Signé par

Thomas HOUDRÉ

## **A – Actions correctives**

### **A.1. Contrôle des dispositifs de sécurité des sources et des installations**

L'arrêté ministériel du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection en application des articles R.4452-12 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique prévoit notamment en son annexe 1 qu'un contrôle des dispositifs de sécurité des sources et des installations soit effectué. Ce contrôle doit notamment porter sur « *l'existence de mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident affectant les sources (incendie, perte de la source, rupture de la capsule ou de l'enveloppe de la source, renversement d'un récipient..) et de leur connaissance par l'opérateur* ».

A cet égard, les inspecteurs ont noté que la vérification de la connaissance des mesures d'urgence par l'opérateur de Toffolutti présent lors du contrôle n'a pas été effectuée.

**Je vous demande de veiller à ce que la vérification précitée soit réalisée dans le cadre de vos contrôles réglementaires de radioprotection.**

**Le cas échéant, les vérifications susvisées devront faire l'objet d'un item spécifique dans vos documents de contrôle.**

### **A.2. Contrôle technique des dispositifs/appareils contenant des sources radioactives**

L'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé prévoit notamment en son annexe 1 qu'un contrôle du bon fonctionnement et de l'efficacité du dispositif d'occultation du faisceau de rayonnements ionisants soit effectué. Il prévoit également un contrôle de l'absence de risque pour l'opérateur lors de la manipulation de ce dispositif et notamment de la possibilité d'effectuer en sécurité toute intervention à proximité de la source, ainsi qu'un contrôle du bon fonctionnement du signal indiquant la position de la source (ou du dispositif d'occultation) et de la connaissance de ce signal par l'opérateur. Il prévoit de plus un contrôle de la présence des instructions d'installations, d'opérations et de sécurité établies par le fabricant ou le fournisseur de l'appareil et des recommandations de maintenance et de leur connaissance par l'opérateur.

A cet égard, les inspecteurs ont noté que le contrôle du bon fonctionnement et de l'efficacité du dispositif d'occultation n'a pas été effectué de façon complète.

De plus, le contrôle du bon fonctionnement du signal indiquant la position de la source n'a pas été réalisé.

Enfin, les inspecteurs ont relevé que le contrôle de la connaissance par l'opérateur présent lors du contrôle des instructions d'installations, d'opérations et de sécurité établies par le fabricant ou le fournisseur de l'appareil et des recommandations de maintenance n'a pas été effectué.

**Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des contrôles précités soit réalisé de façon exhaustive.**

### **A.3. Port de la dosimétrie passive**

Votre fiche technique « prévention métier » FTP n°009 précise notamment que le contrôleur doit disposer du dosimètre passif correspondant au mois en cours, celui-ci étant classé en catégorie A.

Or, les inspecteurs ont constaté que le dosimètre passif porté par votre contrôleur n'était pas celui du mois en cours (mois de juin), mais celui du mois précédent (mois de mai).

**Je vous demande de vous assurer que vos contrôleurs respectent scrupuleusement la durée légale du port de leur dosimètre passif comme signalé dans vos documents internes.**

#### **A.4. Instruments de mesures**

Dans votre procédure PRT RI 04, il est précisé que « dans le cadre de la dotation collective, il appartient au directeur d'agence de s'assurer que les instruments de mesures sont bien mis à la disposition des services opérationnels dans lesquels les inspecteurs qualifiés procèdent à des interventions ».

Les inspecteurs ont constaté que concernant le contrôle technique du gammadensimètre de type Troxler 3440 contenant notamment une source radioactive mixte de  $^{241}\text{Am}/\text{Be}$  émettrice de rayonnements neutroniques, aucun débitmètre adapté à ce type de mesure n'était à disposition de votre contrôleur. Je vous rappelle que les instruments de mesures utilisés par vos contrôleurs doivent être adaptés aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer. Les inspecteurs considèrent que le contrôle de cette source n'a pas été réalisé conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 26 octobre 2005.

**Je vous demande de remédier à cet écart dans les plus brefs délais en vous assurant de la disponibilité du matériel de mesure adapté aux contrôles radioprotection que vous réaliser dans le cadre de votre agrément défini par l'arrêté du 09 janvier 2004.**

#### **A.5. Frottis**

Votre fiche technique « prévention métier » FTP n°009 prévoit notamment que lors du contrôle de sources scellées, l'analyse des frottis est réalisée en différé dans vos bureaux. Le frottis doit être transporté dans un sachet plastique, hermétiquement fermé.

Les inspecteurs ont constaté, d'une part que cette procédure interne n'était pas respectée par votre contrôleur et, d'autre part, que les conditions de réalisation des frottis n'étaient pas satisfaisantes :

- Absence de port de gants
- Contrôle du frottis directement au contact de la sonde de détection
- Bruit de fond ambiant trop élevé lié à la proximité du gammadensimètre lors du contrôle du frottis
- Absence de frottis réalisé au niveau de la semelle de l'appareil type Troxler 3440 afin de vérifier l'absence de contamination éventuelle à l'Américium 241.

**Je vous demande de vous assurer que vos contrôleurs respectent scrupuleusement vos procédures internes pour ce type de contrôle.**

### **B – Demandes complémentaires**

#### **B.1. Liste des appareils de mesures**

L'arrêté du 09 janvier 2009 prévoit en son article 3.6°, que l'organisme agréé tienne à jour la liste des matériels et appareils nécessaires à l'exécution des contrôles de la radioprotection.

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre la liste exhaustive de vos appareils de mesure destinés au contrôle des sources scellées.

#### **B.2. Qualification du contrôleur**

Vous voudrez bien me transmettre une copie des documents (formation, habilitation du contrôleur pour ce type de contrôle) attestant de la qualification du contrôleur à la date de la supervision, soit le 04 juin 2010.

#### **B.3. Référentiel ce contrôle**

L'arrêté du 09 juin 2004 prévoit, en son article 3.7°, que les contrôles de la radioprotection fasse l'objet d'une procédure interne établie par l'organisme agréé.

Vous voudrez bien me transmettre la procédure interne utilisée par vos contrôleurs pour le contrôle des gammadensimètres.

## **B.4. Plannings des contrôles**

L'arrêté du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles de radioprotection prévoit, en son article 7, que les agents de l'Autorité de sûreté nucléaire puissent contrôler à tout moment l'activité des personnes ou le fonctionnement des organismes agréés.

A cet effet, il est convenu que les plannings prévisionnels d'intervention de vos contrôleurs soient régulièrement transmis à l'ASN. En tant que de besoin, il est également d'usage que ces plannings soient complétés ou corrigés et que l'ASN en soit informée en temps utile.

A cet égard, il apparaît que le contrôle du 04 juin était initialement prévu le 03 juin selon le planning prévisionnel transmis à la division de Caen de l'ASN, et qu'il a été reporté au 04 juin sans que nous en soyons tenus informés, ce qui a entraîné un déplacement inutile des inspecteurs.

Considérant ce qui précède, et afin de permettre à l'ASN d'exercer ses actions de supervision de vos interventions dans des conditions satisfaisantes, je vous demande de veiller rigoureusement à tenir l'ASN informée en temps et en heure de toute modification apportée à vos plannings prévisionnels d'intervention.

## **C. Observations**

### **C.1 Analyses des postes de travail – plan de repérage**

Les analyses de postes de travail établies par le chef d'établissement ont été requises auprès du représentant de l'établissement par votre contrôleur. Toutefois, celui-ci a omis de solliciter la présentation d'éventuels plans associés de repérage des points de mesures représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail.

### **C.2. Méthodologie de contrôle**

L'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2005 précité prévoit que le chef d'établissement établit le programme des contrôles externes et internes de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que votre contrôleur avait coché « Oui » dans son rapport alors que selon les dires de la personne compétente en radioprotection de l'établissement contrôlé, aucun programme n'a été établi à ce jour.

### **C.3. Remarques relatives au contrôle**

Au cours de la supervision de votre contrôleur, les inspecteurs ont noté les différents points suivants :

- Les points de mesures réalisés autour du blockhaus de stockage des gammadensimètres ne sont pas représentés sur plan
- Confusion entre les deux appareils concernant les points de mesures consignés dans le rapport de contrôle
- Absence de contrôle d'ambiance autour des malles de transport (appareils à l'intérieur)
- Absence de mesures d'ambiance au niveau de la poignée de manutention des gammadensimètres
- Absence de contrôle d'ambiance représentatif d'un poste de travail pour le gammadensimètre type Troxler 3440 (mesures en profondeur)
- Vérification de la zone d'opération non représentative du poste de travail le plus pénalisant

#### **C.4. Connaissance de la réglementation**

Les inspecteurs ont constaté que votre contrôleur ne maîtrisait pas suffisamment la réglementation en vigueur et plus particulièrement, l'article R.1333-52 du code de la santé publique qui prévoit la reprise de sources scellées de plus de dix ans par le fournisseur, et l'existence de l'arrêté du 23 octobre 2009 portant homologation de la décision n°2009-DC-0150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R.1333-52 du code de la santé publique.

#### **C.5. Optimisation des pratiques**

Les inspecteurs ont constaté que votre contrôleur n'optimisait pas ses pratiques en ne respectant pas suffisamment la limite de la zone d'opération définie par l'employeur dans son analyse des risques.

Je vous rappelle que votre fiche technique « prévention métier » FTP n°009 prévoit notamment cette disposition susvisée.

#### **C.6. Inventaire des sources**

La présence d'un inventaire des sources n'a pas été relevée dans le support de contrôle.